

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
Bât A  
24016 Périgueux

Périgueux, le 27/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**AHLSTROM SAS**

Chemin Cartallier  
38780 Pont-Évêque

Références : DD/UbD24-47/156/2025

Code AIOT : 0005200081

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement AHLSTROM SAS implanté Usine de Rottersac 24150 Lalinde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SAS
- Usine de Rottersac 24150 Lalinde
- Code AIOT : 0005200081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de ROTTERSAC appartient au groupe AHLSTROM, leader mondial des matériaux à base de fibres. Le groupe est fortement implanté en Europe. L'usine de ROTTERSAC fait partie du «business area - specialties» et plus particulièrement dans la «business unit - Foodpack». Les produits de la business unit Foodpack sont fabriqués sur 4 sites de production en France: Bousbecque, Saint-Séverin, Stenay et Rottersac.

La société AHLSTROM SAS exploite sur le site de Lalinde une usine non intégrée de fabrication de papiers spéciaux (aucune fabrication de pâte à papier n'est réalisée sur le site).

Elle fabrique des papiers de spécialités déclinés dans différentes catégories: papier process, papier ingraissable, papier transparent et papier calandré.

L'entreprise ne se développe que sur des marchés de niche. La papeterie se différencie grâce à la qualité de son raffinage et de son calandrage de très haute puissance.

Elle emploie environs 200 personnes. 5 équipes tournent en 6\*4, 7j/7 et 24h/24.

L'usine ne fabriquant pas de pâte, celle-ci est achetée sous forme de balles de pâte vierge (pas d'utilisation de fibres synthétiques). Deux machines à papier sont présentes sur le site : R4 et R5 avec une capacité de production respective de 9 000 t/an et 61 000 t/an. La station d'épuration est de type physico-chimique.

L'usine est certifiée au titre des normes ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité), ISO 22 000 (SDA) et ISO 50 001 (énergie). L'usine est également certifiée FSC et PEFC.

D'un point de vue administratif, le site est soumis à autorisation pour la fabrication de papier carton avec une capacité brute de 300t / j soit une production nette de 270 t/j.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	suppression/réduction des PFAS		
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Ahlstrom a bien appréhendé les enjeux. L'exploitant a étudié le sujet et mis en place des actions pour supprimer les PFAS de son process et de ses rejeux aqueux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>
Les résultats des analyses ont bien été transmis à l'inspection des installations classées, via l'outil GIDAF, ainsi que les rapports d'analyse des laboratoires ayant réalisés les contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
<b>Prescription contrôlée :</b>
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]  Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Les résultats obtenus pour les PFOS sont les suivants:

	1ere campagne	2nde campagne	3eme campagne	VLE
PFOS	< 0.02 µg/l	< 0.05 µg/l	0.05 µg/l	25 µg/l

Les résultats obtenus sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : 3. Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Pour la réalisation de ses campagnes de recherches, l'exploitant a listé les produits pouvant être utilisés lors de la production des différents papiers spéciaux.

Sur les 11 produits qu'il a recensés, 2 contiendraient des PFAS.

Il s'agit de:

- Unidyne TG 8111: résine fluorée utilisée pour la fabrication de papiers ingraissables contenant des molécules de Perfluorohexyl ethanol(6: 2 FTOH).
- Cartaguard KST liq 0200: fixateur contenant des molécules de PFHx.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Constats :**

L'exploitant a pris la décision de retirer tout produit contenant des PFAS de son process.

Le CORALPACK (unidyne TG8111) a été remplacé par le GREASEGARD

L' ALIPACK 5 (Cartaguard KST liq 0200) est en cours de remplacement par le PAWPRINT. Il ne sera plus utilisé d'ici le début de l'année 2026.

Dès que les deux PFAS identifiés ci-dessus ne seront plus utilisés sur le site (début 2026), l'exploitant procédera à de nouvelles mesures de PFAS et d'AOF afin de vérifier l'absence de PFAS depuis la mise en place de ce plan d'action. Pour rappel, il est attendu la suppression, à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable, de toutes les substances PFAS utilisées sur le site.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Mesures d'investigation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Dans un premier temps, une analyse des eaux en amont a été réalisée le 30 avril 2024. Les résultats ont montré que les concentrations des différents PFAS recherchés étaient inférieures au limite de quantification.

Cette analyse a permis de démontrer que les PFAS rejetés dans le milieu proviennent bien de la société Ahlstrom.

Dans un second temps, l'exploitant a investi dans une machine pour analyser le papier produit afin de déterminer la présence ou non de PFAS.

Le déchets issus de la fabrication du papier ne sont pas réinjectés dans le process contrairement à ce qui était fait jusqu'à maintenant.  
Les déchets sont évacués comme déchets ou revendus à des sociétés spécialisées dans le recyclage du papier. Cette mesure a été mise en place jusqu'à ce que le papier fluoré ne soit plus produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : propreté de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, propreté de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

#### Constats :

L'inspection a noté la présence de déchets de balles de papier vierge le long de la voirie interne et dans les grilles avaloirs au niveau des accès du local de stockage des matières premières.

L'exploitant dispose les déchets des balles dans une benne mise à disposition par la société SUEZ. Lorsque celle-ci est pleine, l'exploitant contacte le prestataire et ce dernier est censé intervenir dans les 48h. D'après l'exploitant, cet engagement ne serait pas respecté par le prestataire.

En parallèle, l'inspection a noté la présence de déchets dans les regards avaloirs qui, au vu de la quantité de papier risque de rendre difficile l'écoulement des eaux pluviales ou des eaux potentiellement polluées vers la STEP. Selon, l'exploitant, les regards sont nettoyés une fois par an. Le dernier entretien remonterait à décembre 2024.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son stockage de déchets de papier au niveau de la zone de stockage de la pâte à papier vierge afin de prévenir tout envol de déchets.

En parallèle, il doit revoir ses procédures et notamment sur la fréquence d'entretien des regards avaloirs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux souterraines - IED

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit proposer un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera à minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol.

**Constats :**

Afin de satisfaire à la demande de mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant a transmis une proposition d'implantation de piézomètres (1 en amont et 3 en aval du site).

L'inspection a constaté la présence des 3 piézomètres situés en aval. Ces derniers étaient cadenassés.

**Type de suites proposées :** Sans suite